

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		<b>DIRECTION ET ADMINISTRATION</b> Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat  Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète .....	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle .....	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

**Organisation et composition du gouvernement.**  
 Dahir n° 1-74-297 du 13 reheb 1394 (3 août 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement ..... 1201

**P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.**  
 Décret n° 2-74-518 du 19 reheb 1394 (9 août 1974) portant création d'un timbre-poste spécial ..... 1201

**Statut du personnel des entreprises minières. — Application à la S.A.M.I.N.E.**  
 Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 693-74 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 reheb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (S.A.M.I.N.E.) ..... 1201

**Délégation de signature au secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous.**  
 Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 555-74 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous ..... 1201

TEXTES PARTICULIERS

**Accord entre « Esso exploration and production morocco INC » et « Shell marocaine de recherches et d'exploitations ». — Approbation.**  
 Dahir portant loi n° 1-74-309 du 15 reheb 1394 (5 août 1974) approuvant l'accord particulier passé le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) entre l'Etat marocain, la société « Esso exploration and production morocco INC » et la société « Shell marocaine de recherches et d'exploitations », relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en mer profonde ..... 1202

**Accord entre l'Etat marocain et « Esso exploration and production morocco INC ». — Approbation d'un avenant.**  
 Dahir portant loi n° 1-74-308 du 15 reheb 1394 (5 août 1974) approuvant l'avenant à l'accord particulier passé le 30 juillet 1969 entre l'Etat marocain et la société « Esso exploration and production morocco INC », relatif à la recherche d'hydrocarbures en zone III (plateau continental) ..... 1202

**Démission d'un notaire.**  
 Dahir n° 1-74-341 du 15 reheb 1394 (5 août 1974) déchargeant un notaire de ses fonctions et lui conférant l'honorariat ..... 1202

**Nomination d'un notaire.**  
 Dahir n° 1-74-342 du 15 reheb 1394 (5 août 1974) portant nomination d'un notaire ..... 1202

- Fès. — Approbation et déclaration d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Ben Souda.**
- Décret n° 2-74-539 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Ben Souda, situé dans la zone périphérique de la ville de Fès ..... 1203
- Casablanca. — Échange immobilier sans soulte entre la ville de Casablanca et les compagnies « Les assurances nationales incendies-accidents et les assurances nationales vies »**
- Décret n° 2-74-541 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Casablanca et les compagnies « Les assurances nationales I.A.R.D. » et « Les assurances nationales vie » ..... 1203
- Oujda. — Acquisition d'un ensemble immobilier appartenant à la Société civile particulière « La Providence ».**
- Décret n° 2-74-542 du 25 rejev 1394 (15 juillet 1974) approuvant les délibérations du conseil communal d'Oujda, autorisant la ville à acquérir un ensemble immobilier appartenant à la Société civile particulière « La Providence » ..... 1203
- Société des mines de Zellidja Bou-Beker. — Date de renouvellement de la commission du statut et du personnel.**
- Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 726-74 du 1<sup>er</sup> rejev 1394 (22 juillet 1974) fixant la date de renouvellement de la commission du statut et du personnel (section ouvriers employés, agents de maîtrise techniciens et cadres administratifs) à la société des mines de Zellidja Bou-Beker ..... 1204
- Régie autonome des transports urbains de Meknès. — Tarifs.**
- Arrêté du ministre de l'intérieur n° 734-74 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) relatif au tarif du transport urbain de personnes dans la ville de Meknès ..... 1204
- Délégations de signature.**
- Arrêté du ministre des finances n° 392-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant délégation de signature ..... 1205
- Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 413-74 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) portant délégation de signature ..... 1205
- Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 769-74 du 19 jourmada II 1394 (10 juillet 1974) modifiant l'arrêté n° 525-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature ..... 1205
- Arrêté du ministre des finances n° 731-74 du 5 rejev 1394 (26 juillet 1974) portant délégation de signature .... 1205
- Institution de sous-ordonneurs et leurs suppléants.**
- Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 702-74 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) désignant des sous-ordonneurs et leurs suppléants ..... 1206
- Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 703-74 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) désignant des sous-ordonneurs et leurs suppléants ..... 1206
- Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 704-74 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) désignant des sous-ordonneurs et leurs suppléants ..... 1206
- Hydraulique.**
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 764-74 du 4 rejev 1394 (25 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,57 l/s, au profit de M. El Ouafi Moulay Abderrahman, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azzi Boujemda, fraction Tahannaout, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech ..... 1206
- Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 765-74 du 4 rejev 1394 (25 juillet 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,52 l/s, au profit de M. Ouled Aicha El Hadj Hadj Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Ghaba, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech ..... 1206
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 779-74 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Boulasri Hadj Lhoucine, pour l'irrigation de la propriété dite « Tizgui », titre foncier n° 23537 M., sise à Talat N'Yacoub-Goundafa, cercle d'Amizmiz (province de Marrakech) .. 1206

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### Ministère de l'enseignement supérieur.

- Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 767-74 du 3 rejev 1394 (24 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat ..... 1207

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

- Résultats de concours et d'examens ..... 1207

### AYIS ET COMMUNICATIONS

- Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de juillet 1974 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959 ..... 1208

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-297 du 13 rejev 1394 (3 août 1974) modifiant et complétant le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution et notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement ;

Vu le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 5 jourmada I 1394 (27 mai 1974) le docteur Mohamed Tahiri Jouti est nommé secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 rejev 1394 (3 août 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-74-548 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du Congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,70 DH intitulé « Journée du timbre ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1394 (9 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes,  
des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 693-74 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) rendant applicable le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières à la Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (S.A.M.I.N.E.).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier, 2<sup>e</sup> alinéa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir n° 1-60-007 du 5 rejev 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières est rendu applicable à la Société anonyme des entreprises minières d'El Hammam (S.A.M.I.N.E.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 555-74 du 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974) portant délégation de signature au secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu le dahir n° 1-74-311 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) habilitant les ministres du gouvernement constitué conformément au dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) à déléguer leurs signatures ou leurs attributions aux secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Hassan Lukasch, secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre des affaires islamiques et des Habous, tous actes, décisions et arrêtés concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exclusion des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada II 1394 (16 juillet 1974).

DEY OULD SIDI BABA.

Le Premier ministre.

AHMED OSMAN.

## TEXTES PARTICULIERS

**Dahir portant loi n° 1-74-309 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) approuvant l'accord particulier passé le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) entre l'Etat marocain, la société « Esso exploration and production morocco INC » et la société « Shell marocaine de recherches et d'exploitations », relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en mer profonde.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir portant loi, l'accord particulier passé le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) entre l'Etat marocain représenté par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, la société « Esso exploration and production morocco INC » représentée par M. Franck H. Mefferd et la société « Shell marocaine de recherches et d'exploitations » représentée par M. Jacques Beulaygue, relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en mer profonde.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1394 (5 août 1974).

Pour contresaigning :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi n° 1-74-308 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) approuvant l'avenant à l'accord particulier passé le 30 juillet 1969 entre l'Etat marocain et la société « Esso exploration and production morocco INC », relatif à la recherche d'hydrocarbures en zone III (plateau continental).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le dahir n° 1-70-060 du 23 joumada I 1390 (27 juillet 1970) approuvant l'accord particulier passé le 30 juillet 1969 entre l'Etat marocain et la société « Esso exploration and production morocco INC », relatif à la recherche d'hydrocarbures en zone III (plateau continental),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir portant loi, l'avenant à l'accord particulier passé le 30 juillet 1969 entre l'Etat marocain et la société

« Esso exploration and production morocco INC », relatif à la recherche d'hydrocarbures en zone III (plateau continental) ; avenant signé le 27 rebia II 1394 (20 mai 1974) entre l'Etat marocain représenté par le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande, la société « Esso exploration and production morocco INC » représentée par M. Franck H. Mefferd et la société « Shell marocaine de recherches et d'exploitations » représentée par M. Jacques Beulaygue.

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1394 (5 août 1974).

Pour contresaigning :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Dahir n° 1-74-341 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) déchargeant un notaire de ses fonctions et lui conférant l'honorariat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'article 86 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu l'article 30 de la constitution ;

Vu la demande de décharge de fonctions et d'honorariat formulée le 10 avril 1974 par M<sup>e</sup> Flori Paul, notaire à Casablanca,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>e</sup> Flori Paul, notaire à Casablanca, est déchargé de ses fonctions sur sa demande. L'honorariat lui est conféré.

ART. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1394 (5 août 1974).

Pour contresaigning :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Dahir n° 1-74-342 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant nomination d'un notaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 chaoual 1343 (4 mai 1925) relatif à l'organisation du notariat ;

Vu l'article 30 de la constitution ;

Vu l'avis émis le 23 mai 1974 par la commission chargée aux termes des articles 6 et 15 du dahir précité, de formuler un avis sur la nomination des notaires,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — M<sup>e</sup> Mouttaqi Allah El Mehdi, notaire à Marrakech, est nommé notaire à Casablanca, en remplacement de M<sup>e</sup> Flori Paul qui a été, sur sa demande, déchargé de ses fonctions.

ART. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 15 rejev 1394 (5 août 1974).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

**Décret n° 2-74-539 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur de Ben Souda, situé dans la zone périphérique de la ville de Fès.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Aïn Chkef lors de sa réunion du 14 août 1972 ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte du 15 juin au 18 août 1973 au caïdat des Aït Ayyach et tribus rattachées à Moulay Yacoub ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 3.301 et le règlement d'aménagement du secteur de Ben Souda situé dans la zone périphérique de la ville de Fès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Les autorités administratives communales sont chargées de l'exécution du présent décret que sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1394 (9 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :  
Le ministre de l'intérieur,  
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-74-541 du 19 rejev 1394 (9 août 1974) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Casablanca et les compagnies « Les assurances nationales I.A.R.D. » et « Les assurances nationales vie ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa session extraordinaire du 18 chaoual 1390 (17 décembre 1970) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca, lors de sa session extraordinaire du 18 chaoual 1390 (17 décembre 1970) autorisant l'échange immobilier sans soulte défini ci-après entre la ville de Casablanca et les compagnies « Les assurances nationales vie » et « Les assurances nationales incendie-accidents-risques divers I.A.R.D. ».

1° La ville de Casablanca cède :

à la compagnie « Les assurances nationales vie » une parcelle de terrain du domaine privé municipal, propriété dite « Sidi Belyout ville 118 A », objet du titre foncier n° 103946 C., d'une superficie de mille douze mètres carrés (1.012 m<sup>2</sup>), et telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent décret ;

à la compagnie « Les assurances nationales incendie-accidents-risques divers I.A.R.D. » une parcelle de terrain du domaine privé municipal, propriété dite « Sidi Belyout ville 118 B », objet du titre foncier n° 103.947 C., d'une superficie de deux mille cent soixante dix-neuf mètres carrés (2.179 m<sup>2</sup>), et telle que cette parcelle est figurée par une teinte verte sur le plan n° 1 annexé à l'original du présent décret.

2° Les compagnies « Les assurances nationales incendie-accidents-risques divers I.A.R.D. » et « Les assurances nationales vie » cèdent à la ville de Casablanca une propriété bâtie dénommée « Immeuble d'Amade I », objet du titre foncier n° 24194 C., d'une superficie de deux mille quatorze mètres carrés (2.014 m<sup>2</sup>), et telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent décret.

La compagnie « Les assurances nationales incendie-accidents-risques divers I.A.R.D. » cède à la ville de Casablanca une propriété bâtie dénommée « Immeuble d'Amade II », objet du titre foncier n° 24195 C., d'une superficie de mille deux cent vingt-quatre mètres carrés (1.224 m<sup>2</sup>), et telle qu'elle est délimitée par un liséré bleu sur le plan n° 2 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rejev 1394 (9 août 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :  
Le ministre de l'intérieur,  
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-74-542 du 25 rejev 1394 (15 juillet 1974) approuvant les délibérations du conseil communal d'Oujda, autorisant la ville à acquérir un ensemble immobilier appartenant à la Société civile particulière « La Providence ».**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I (31 décembre 1928) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les délibérations du conseil communal d'Oujda au cours de ses séances du 11 juillet et 25 septembre 1973.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations du conseil communal d'Oujda en date des 11 juillet et 25 septembre 1973,

autorisant la ville à acquérir de la Société civile particulière « La Providence » les propriétés objet des titres fonciers n° 34 et 228 dites respectivement « La Pouponnière Saint Maurice » et « Saint François Xavier » avec l'ensemble des constructions y édifiées, d'une superficie totale de neuf mille trois cent quarante-huit mètres carrés (9.348 m<sup>2</sup>), sises à Oujda, angle des rues Abdelhamid Ben Badis, Omar Errifi et Mohamed Ben Abdellah, et telles qu'elles sont figurées sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ	NUMÉROS des titres fonciers	SITUATION	SUPERFICIE	PRIX GLOBAL
La Pouponnière Saint Maurice.	34	Angle des rues Abdelhamid Ben Badis, Omar Errifi et Mohamed Ben Abdellah.	2.773 m <sup>2</sup>	250.000 DH.
Saint François Xavier.	228		6.575 m <sup>2</sup>	

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée moyennant le prix global de deux cent cinquante mille dirhams (250.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rejeb 1394 (15 juillet 1974).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 726-74 du 1<sup>er</sup> rejeb 1394 (22 juillet 1974) fixant la date de renouvellement de la commission du statut et du personnel (section ouvriers employés, agents de maîtrise techniciens et cadres administratifs) à la société des mines de Zellidja Bou-Beker.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel des entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitations d'hydrocarbure, tel qu'il a été modifié, notamment son article 35,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de renouvellement de la commission du statut et du personnel (section O.E. et T.A.M.C.A.) à la société des mines de Zellidja Bou-Beker (province d'Oujda) est fixée au vendredi 11 octobre 1974.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> rejeb 1394 (22 juillet 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 734-74 du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) relatif au tarif du transport urbain de personnes dans la ville de Meknès.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu le décret n° 2-74-111 du 5 safar 1394 (28 février 1974) portant délégation de pouvoirs au ministre de l'intérieur pour la fixation des tarifs des transports urbains de personnes, à l'exception des taxis ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs du transport urbain de personnes à appliquer sur les lignes du réseau desservi par la Régie autonome des transports urbains de Meknès sont fixés, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 comme suit :

Tarifs ouvriers (avant 7,00 heures du matin) sur toutes les lignes du réseau : 0,20 DH par titre de voyage ;

Tarif normal (après 7.00 heures du matin) par titre de voyage :  
 Jusqu'au Terminus de la première section : 0,30 DH ;  
 Au-delà du Terminus de la première section et jusqu'au Terminus de la 2<sup>e</sup> section : 0,40 DH.

Tarif d'abonnement mensuel pour les élèves scolarisés : 13,00 DH par mois et par carte d'abonnement pendant l'année scolaire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 rejev 1394 (9 août 1974).*

**MOHAMED HADDOU ECHICUER**

*Le Premier ministre,*

**AHMED OSMAN.**

**Arrêté du ministre des finances n° 392-74 du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Tbatou Abdeslam, chef de la 2<sup>e</sup> sous-direction à la Trésorerie générale, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, les documents suivants :

Arrêté conjoint d'institution ou création de régie de dépenses ;  
 Arrêté conjoint de nomination des régisseurs, payeurs délégués ;  
 Certificat de relèvement de la prescription quadriennale ;  
 Arrêté conjoint de nomination des sous-ordonnateurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 15 rebia II 1394 (8 mai 1974).*

**ABDELKADER BENSLIMANE.**

*Le Premier ministre,*

**AHMED OSMAN.**

**Arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 413-74 du 16 rebia II 1394 (9 mai 1974) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rebia I 1377 (27 septembre 1957) relatif à la Cour suprême, notamment son article 10.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Bentaleb Mohamed Bel Hadj Omar, chef du service des accidents du travail, pour représenter le ministère du travail et des affaires sociales devant les cours et tribunaux du Royaume, notamment devant la Cour suprême et, à cet effet, signer ou viser, les requêtes introductives d'instance, les mémoires en défenses ou en réplique, ainsi que toutes pièces de procédure concernant les affaires relevant de son service, pour lesquelles le ministre du travail et des affaires sociales est demandeur ou défendeur.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bentaleb Mohamed Bel Hadj Omar, délégation est donnée pour assurer la représentation visée à l'article premier à M. Achour Abdelghani, inspecteur du travail.

*Rabat, le 16 rebia II 1394 (9 mai 1974).*

**MOHAMED LABBI EL KHATTABI.**

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 709-74 du 19 jourmada II 1394 (10 juillet 1974) modifiant l'arrêté n° 525-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 525-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) donnant délégation de signature à M. Faraj Housseine, directeur de la recherche agronomique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 525-74 du 10 rebia II 1394 (3 mai 1974) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Faraj Housseine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier est donnée à MM. Berrada Elazizi Abdelnoura et Khellouch Moha, respectivement chef de la division des recherches et des expérimentations et chef du service des affaires générales à la direction de la recherche agronomique ».

*(Le reste sans changement.)*

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 19 jourmada II 1394 (10 juillet 1974).*

**SALAH M'ZILY.**

**Arrêté du ministre des finances n° 731-74 du 5 rejev 1394 (26 juillet 1974) portant délégation de signature.**

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Slimani Tlemçani Otmane, secrétaire général du ministère des finances, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes concernant les services relevant de l'autorité de ce ministre, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 5 rejev 1394 (26 juillet 1974).*

**ABDELKADER BENSLIMANE.**

*Le Premier ministre,*

**AHMED OSMAN.**

**Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 702-74 du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) désignant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné au titre de la gestion 1974 pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur suppléant des dépenses de la province de Khenifra sur le compte hors budget 30-00 - 3<sup>e</sup> section - promotion nationale : M. Tazi Mohamed, secrétaire général.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Meknès.

ART. 3. — La caisse du comptable de rattachement est celle du receveur des finances de Meknès.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1394 (9 août 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

**Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 703-74 du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) désignant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné au titre de la gestion 1974 pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur suppléant des dépenses de la province de Marrakech sur le compte hors budget 30-00 - 3<sup>e</sup> section - promotion nationale : M. El Ayachi Miloud, secrétaire général.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Marrakech.

ART. 3. — La caisse du comptable de rattachement est celle du receveur des finances de Marrakech.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1394 (9 août 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

**Arrêté du haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 704-74 du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) désignant des sous-ordonnateurs et leurs suppléants.**

LE HAUT-COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE  
AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-74-312 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut-commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné au titre de la gestion 1974 pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur des dépenses de la province de Figuig sur le compte hors budget 30-00 - 3<sup>e</sup> section - Promotion nationale : M. Boufous Mohamed, gouverneur.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances d'Oujda.

ART. 3. — La caisse du comptable de rattachement est celle du receveur des finances d'Oujda.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rejeb 1394 (9 août 1974).

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 764-74 en date du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,57 l/s, au profit de M. El Ouafi Moulay Abderrahman, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Azzi Boujemâa, fraction Tahannaout, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

\* \* \*

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 765-74 en date du 4 rejeb 1394 (25 juillet 1974) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 5 septembre 1974 dans les bureaux du cercle de Tahannaout sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,52 l/s, au profit de M. Ouled Atcha El Hadj Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Ghaba, fraction Tamezguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaout, province de Marrakech.

\* \* \*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 770-74 en date du 19 rejeb 1394 (9 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle

d'Amizmiz (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Boulasri Hadj Lhoucine, pour l'irrigation de la propriété dite « Tizgui », titre foncier n° 23537 M., sise à Talat N'Yacoub-Goundafa, cercle d'Amizmiz (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Amizmiz (province de Marrakech).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 787-74 du 3 rejab 1394 (24 juillet 1974) portant ouverture d'un concours pour le recrutement des moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-73-042 du 12 moharrem 1393 (16 février 1973) modifiant le décret royal n° 143-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) relatif à la situation des externes, internes et moniteurs du Centre hospitalier universitaire de Rabat ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre de la santé publique n° 243-69 du 25 avril 1969 fixant les modalités du concours de monitorat du Centre hospitalier universitaire de Rabat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de moniteurs des sciences fondamentales est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974 au Centre hospitalier universitaire de Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis au concours est de onze (11) répartis comme suit :

Sciences fondamentales :

Anatomie .....	4 postes ;
Physiologie .....	2 postes ;
Biochimie .....	2 postes ;
Anatomie pathologique .....	2 postes ;
Microbiologie .....	1 poste.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par les textes susvisés.

Rabat, le 3 rejab 1394 (24 juillet 1974).

Le ministre  
de l'enseignement supérieur,  
ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Le ministre de la santé publique,  
D<sup>r</sup> AHMED RAMZI.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Commission du 26 juillet 1974  
Concours du 30 juin 1974 pour l'admission  
à l'emploi d'agent d'exploitation

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

#### I. — CENTRE DE RABAT

LISTE A :

*Masculins* : MM. Khat Mohammed, Lahlali Abderrahmane, El Mohajir Ibrahim, Oubaïd Abdellatif, Jibouni Abderrahmane, El Assal Thami, Ibrahim Mohamed, Haoufzane Miloudi, El Khaoudi Salah, Qaïs Abdelhaq, Jarjani Abdallah, Mniakh Mohamed, Ous-saffaj Mohammed, Sentel Mohammed, Khaldi El Miloud, Missaoui Driss, Baïcha Ahmed et Azmi Abdelaziz ;

*Féminins* : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Idmhammed Kébira, Benrafalia Drissya, Lahrizi Saâdia, Bouanani Hachmia, Benali Fatima, Bouzinab Arhimo, Ettayebi Rahma, Khachoun Malika, Drizat Fatna et Khakhay Saâdia.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

#### II. — CENTRE DE CASABLANCA

LISTE A :

*Masculins* : MM. Noussayr Omar, Oulad El Maroudia Ahmed, Otmani Mohamed, Rebbah Mohamed, Ikiker Miloud, Sabry Mustapha, Dikaoui Mohamed, Rached Bouchaïb, Boukhaïf Ahmed, Sabri Thami, Abbioui Mohamed, Barkaoui M'Hamed, Bouhafa Abdelkader et Talik Mohammed ;

*Féminins* : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Jialane Yamna, Lamzadrhi Mina, Jakir Hajiba, Idrissi Malih Fatima Ezzohra, Lamzakh Hafida, Laâdari Zahia, Faïz Rabia, Labib Khadija et Lahlali Jmiâa.

LISTE B : néant.

LISTE C :

*Masculin* : M. Fakri Ahmed ;

*Féminin* : néant.

#### III. — CENTRE D'AGADIR

LISTE A :

*Masculins* : MM. El Hatini Mohamed, Rahib Bahssine, Mouchine Faraji, Aguejdad Mohamed, Bessbassi El Alami, Zourhbar Saïd et Nagil Mbarek ;

*Féminins* : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Cherradi Tourya, Bentahila Naïma et El Farazi Malika.

LISTE B : néant.

LISTE C :

*Masculin* : M. Alaeddine Ali ;

*Féminin* : néant.

#### IV. — CENTRE DE BENI-MELLAL

LISTE A : MM. Kazdari Ahmed, Mehdaoui Abdelghani, Aït Alla Mohamed, Kilaoui Moha et Bakdim Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

## V. — CENTRE DE KSAR-ES-SOUK

LISTE A : MM. Nouigui Hammadi, Zerda Ahmed, El Abidi Larbi, Boukheyi Hammou, Echhad Moulay Mustapha, Nacir Moulay, Oughanem Haddou et Lfakir Boulaïd.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

## DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

## Concours d'inspecteur de police « intérieur » du 18 janvier 1974

Sont admis par ordre de mérite :

MM. Zarhouni Mohamed, Zeroual Miloud, Taleb Mostafa, Karhat Bachir, Ziyani Larbi, Chabbi Driss, El Aouni Ahmed, Cherroubi Abdelmajid, Chaoui Belmir Abdellatif, Bouchaâla Tounsi, Erradi Boumediane, Gouguasse Abderrazzak, Afilal Moulay Abdelaziz, Arraji Mostafa, El Hassini Mohamed, Maguil Lahsen, Makroud Mohammed, Dalzi Elhoussaïne, Talbi Miloud, Lahlafi Mohammed, Alaoui Mohammed, Laâchachi Mohamed, Aaridda Hassan, Chalhaoui Bousselham, Merselmiz Mohamed, Sobhi Mohammed, Akrouch Mohamed, Aouni Abdeslam, Rmili Lahcen, Barka El Mostafa, Bekkali Abdesslam, Bendjillali Mohammed, Rhioui Mohammed, Hassouni Abdeljalil, Bekkali Saïd, Ben Hadj Ali, Jakanti Mustapha, Hamdi Ahmed, Rhiati Abdelhak, Laâmarti Mohammed, Sarissar Larbi, Karkouri Mohamed, Ouaâlla Brahim, Boujenna Mohamed, El Jaouzi Mustapha, Al Mona Ahmed, Dadaou Taki, Lambachri Abdelkader, Nebbou Lahsen, Kayass Abdeslam, Hilmi Mohamed,

Ouadda Mohamed, El Kellali Abdelhak, El Azhar M'Hamed, Chergui Abderrahmane, Al Mechatt Abdelhamid, El Mansouri Mohamed, Najdi Mohammed, Rahrouh Fouad, Jied Mostafa, Dehmej El Bekkaye, El Ghazzali Abdennebi, El Azaoui Mohamed, Amimi Fathallah, Chafi Abdallah, El Maliki Mohammed, Zaïm Mustapha, Ztouti Mohammed, Rhellam Omar, Hamdaoui El Mokhtar, Bouchnâef Mohammed, Aïtoughfour M'Hammed, Fekar Ahmed, Msid Salah, El Missaoui Sidi Mohamed, Benjelloun Abdelhamid, Hilmi Larbi, Benbourked M'Saddek, Tissirt El Houssine, El Jmali Lahsen, Tankiouine Mohamed, Filali Haj, Ben-Faras Ahmed, El-Mejdoub Ahmed, Soufi Mostafa, Bachegour Mohammed, Chgouri Mustapha, Soughi Mohammed, Naïm Mohammed, Gharoudi Mohammed et Slimani Mustapha.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles)  
(mois de juillet 1974)

Au mois de juillet 1974 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 166,1.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 60,9.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 80.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1973 est de : 30.